

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MÉNÈS, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Monsieur Olivier ATTANÉ, Monsieur Cédric LAFAGE, Madame Marie-France CHABAUD, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Vincent TALLE, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Madame Violaine CHARIL (pouvoir à Monsieur Olivier ATTANE), Monsieur Frédéric SERVAIS (pouvoir à Monsieur Cédric LAFAGE), Monsieur Franck MADIER (pouvoir à Madame Sidonie LASSANDRE), Monsieur Guillaume GADAL (pouvoir à Monsieur Pierre GALERNEAU), Madame Catherine FORGET (pouvoir à Madame Fabienne DE BEUVRON), Monsieur Patrice BERNIER (pouvoir à Monsieur Vincent TALLE), Monsieur Huguès PERU (pouvoir à Madame Emilienne CHENIN), Monsieur Jean-Marie PANAZOL (pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT).

Étaient absents non excusés,

Madame Sylvie GLUARD

Monsieur Sébastien BEROT a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	09 décembre 2025	Abstentions	00
Membres en exercice	28	Suffrages exprimés	28
Membres présents	19	Contre l'adoption	00
Procurations	08	Pour l'adoption	28
Membres absents	01		

DEL-2025_84 AVANCE DE TRESORERIE DE LA VILLE AU CCAS / EHPAD**FINANCES**

Rapporteur : Madame la Maire

Le CCAS est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, des actions d'aide et d'accompagnement notamment des personnes âgées.

La compétence du CCAS de Périgny s'exerce sur le territoire de la commune, dont il dépend par la subvention qu'elle lui alloue, mais garde tout de même son autonomie de gestion.

L'ensemble de ses actions est budgétisé.

L'EHPAD de la Pommeraie est un EHPAD public territorial, rattaché au CCAS de la Ville de Périgny. Son fonctionnement relève d'un budget annexe du CCAS.

Traditionnellement, les recettes de l'EHPAD proviennent :

- Pour la section hébergement : des résidents
- Pour la section soins : de l'Agence Régionale de Santé
- Pour la section dépendance : du Conseil départemental

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les sections soins et dépendance ont fusionné à travers le Forfait Global Unique, versé par l'ARS.

Depuis plusieurs mois, comme 70 % des EHPAD publics, l'EHPAD de la Pommeraie rencontre des difficultés financières.

En effet, les EHPAD ont subi l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement (fluides, charges de personnels, alimentation...), comme l'ensemble des collectivités. Dans le même temps, les recettes n'ont malheureusement pas suivi la même évolution.

C'est dans ces conditions que l'Etat a mis en place des Crédits Non reconductibles pour venir pallier les difficultés de ces établissements.

En décembre 2024, déjà confronté à des problèmes de trésorerie, l'EHPAD a obtenu 180 000 € pour le paiement des salaires de fin d'année.

Cette année, l'ARS nous annonce à nouveau le versement de crédits non reconductibles, dont le paiement serait effectué le 19 décembre prochain.

Par ailleurs, le conseil d'administration du CCAS a sollicité une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale, dont le versement devrait également intervenir le 19 décembre prochain.

Il en résulte que s'il y avait le moindre retard dans ces versements, sans une intervention de la Ville de Périgny, cette situation pourrait être préjudiciable au paiement des traitements des agents et des charges sociales ainsi qu'au règlement des principaux fournisseurs.

L'instruction n°02-042-MO du 3 mai 2002 du Ministère de l'Economie et des Finances indique que les collectivités locales peuvent accorder une avance ou un prêt à une autre collectivité sans violer la règle du dépôt des fonds libres au Trésor, dès lors qu'ils sont prévus dans le budget de la collectivité qui les octroie. Elle précise également que ces opérations ne sont pas considérées de crédit dès lors qu'elles n'ont pas un caractère onéreux.

Bien que le plan de trésorerie prévoie plusieurs mesures aujourd'hui en cours, il apparaît donc plus prudent d'accorder une avance de trésorerie remboursable à l'EHPAD de la Pommeraie.

Le montant cumulé de cette avance ne pourra excéder 300 000 €. Elle pourra être faite en plusieurs fois si nécessaire, sans facturation d'intérêt. Elle devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 2026.

Les crédits sur le budget principal de la Ville de Périgny sont prévus au chapitre 27.

L'avance sera créditée sur le budget annexe du CCAS.

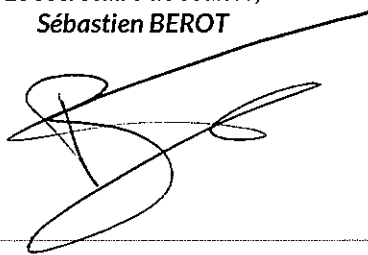
Vu le projet de convention annexé,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE**, d'accorder le bénéfice d'une avance de trésorerie à l'EHPAD LA POMMERAIE rattaché au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Périgny,
- **DECIDE** d'approuver la signature d'une convention entre la Ville de Périgny et l'EHPAD LA POMMERAIE rattaché au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Périgny concernant le versement d'une avance de trésorerie de 300 000 € maximum, avance recouvrable sans intérêt au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son Représentant légal dûment désigné, à viser cette convention, ainsi que tout autre document en rapport avec le présent dossier.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son Représentant légal à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues dans ladite convention.

Le secrétaire de séance,
Sébastien BEROT



Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Marie LIGONNIERE



La Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente
décision, après transmission au représentant
de l'Etat le 17/12/2025
Et sa publication le 17/12/2025

AR Prefecture

017-211702741-20251215-2025_84-DE
Reçu le 17/12/2025